



BELOR

www.belor.be – info@belor.be

BELOR a.s.b.l.
Organisme de contrôle agréé et accrédité
Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne
Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16



N° 355-INSP

RAPPORT N° 1062425

**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE
A BASSE ET A TRES BASSE TENSION**

Date du contrôle : 03/09/2026 Heure d'arrivée : 12h00 Heure de départ : 12h45 Rapportage bureau : 0h15	Rapport précédent : BELOR 1057868 Scellé Belor : non placé	Compteur GRD : N°33050009 Code EAN : demandé mais non disponible	Index : 17067 kWh
---	---	---	-------------------

Renseignements Belor
Inspecteur : **Thomas de Couve** **GSM : 0479/408.598**
Appareil(s) de mesure(s) utilisé(s) : N° MME 21

Ordre de service : N°102379
Procédures utilisées : PTE_300 / PGS_200 / PGM_200 / PGR_200
Schéma des liaisons à la terre : TT (Sous-section 3.2.2.3 du Livre 1)

Renseignements d'identification

Demandeur ou donneur d'ordre : le propriétaire /
Propriétaire, gestionnaire ou exploitant :
Installateur ou responsable de l'installation : néant TVA : Néant /
GRD, nom de l'entreprise distributrice d'électricité : Sibelga

Adresse de l'installation électrique : Rue Saint Lambert, 96 – 1200 Bruxelles

☒ Unité d'habitation : Maison Type de locaux : **cave / rez / étages**
☒ Lieux et emplacements spéciaux (Chapitre 7 du Livre 1) : salle de bain

Objet de la visite

☒ Visite de contrôle d'une installation électrique domestique (Livre 1 de l'A.R. du 8/09/2019)
- ☒ Dans le cadre d'une vente (Chapitre 6.5)

Description générale

Fondations du bâtiment : ☒ avant le 1/10/1981 / Type de prise de terre : piquets
Installation électrique réalisée : ☐ avant le 1/10/1981 ☒ après le 1/10/1981 et avant 1/06/2020 ☐ après le 1/06/2020
Tension de service : ☒ 2 X 230V / mono 400/230V ☐ 3 X 230V ☐ 3 X 400V + N / Protection du GRD : 40A
Colonne d'alimentation du tableau principal : 2 x 6mm² / Interrupteur différentiel général : 40A / 300mA / type : A
Nombre de tableaux : 1 / Nombre de différentiels en aval du différentiel général : 1 / Nombre de circuits terminaux : 12

CONCLUSION : Le présent rapport de contrôle correspond à l'état de l'installation électrique au moment de sa vérification et seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.

☒ **L'installation électrique n'est pas conforme**

L'installation électrique est non conforme aux prescriptions du Livre 1 reprises dans la rubrique « objet de la visite » (sous-sections 9.1.3 et 9.1.4 du Livre 1).

Dans le cas où l'installation est en service, les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment du présent contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation lesdites infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

La vérification de la disparition des infractions sera constatée par BELOR

Le SPF Economie est informé dans un délai d'un an par Belor de l'existence d'infractions et au cas où il n'a pas été donné suite à la remise en ordre de l'installation.

☐ Ce rapport annule et remplace le rapport précédent N° /

☒ La prochaine visite de contrôle est à effectuer au plus tard avant le: **03/09/2027** (section 9.1.3.2. du Livre 1)

Merci de prendre rendez-vous au 010/45.41.06 ou via info@belor.be pour une nouvelle visite de contrôle.

Signature de l'inspecteur

Nom de la personne présente sur place

Visa du GRD

Néant

DE COUVE



BELOR

www.belor.be – info@belor.be

BELOR a.s.b.l.
Organisme de contrôle agréé et accrédité
Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne
Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16

RAPPORT N° 1062425



N° 355-INSP

**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE
A BASSE ET A TRES BASSE TENSION**

CONTENU DE L'INSPECTION

Contrôles administratifs

Contrôle de l'exécution de l'installation électrique conformément aux schémas

Contrôles visuels

Contrôle de l'état (fixations, détérioration,...) du matériel électrique fixe

Contrôle du repérage / identification des circuits / indication tension de service

Contrôle de l'adéquation entre les protections et les sections des circuits

Contrôle des mesures de protection contre les chocs électriques

Contrôle des appareils électriques fixes ou à poste fixes

Contrôle des appareils mobiles :

Contrôles par essais : ☐ Non contrôlé car installation hors tension

Contrôle du bouton test des différentiels

Contrôle des boucles de défauts et du raccordement correct des différentiels

Contrôles par mesures (hors tension)

Valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre : **326Ω**

Valeur du niveau d'isolement général (appareils sensibles débranchés) : **1.41MΩ**

Contrôle de la continuité des connexions équipotentielles et des conducteurs PE :

INFRACTION
CONFORME
INFRACTION

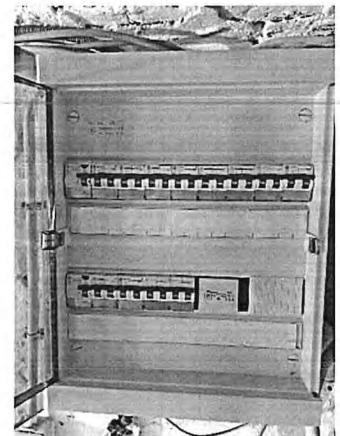
Bâtiment



Compteur



Tableau électrique principal



OBSERVATIONS

- /

LIMITES DU CONTRÔLE

Les installations suivantes ne font pas partie du contrôle :

- Les installations de panneaux photovoltaïques
- Les installations de bornes de recharge pour les voitures électriques
- Les installations de central d'incendie
- Les installations des éclairages de sécurité (Blocs de secours)

REMARQUES

- Rapport de contrôle précédent absent : Toute demande doit être accompagnée du rapport de contrôle de l'installation électrique.
- La liste des infractions est non exhaustive, elle se limite aux parties visibles et accessibles lors de la visite. D'autres infractions risqueraient également d'apparaître à l'examen des schémas électriques



BELOR

www.belor.be – info@belor.be

BELOR a.s.b.l.
Organisme de contrôle agréé et accrédité
Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne
Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16

RAPPORT N° 1062425



N° 355-INSP

RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE A BASSE ET A TRES BASSE TENSION

DEROGATIONS APPLIQUABLES

☒ Dispositions dérogatoires pour les installations électriques domestiques existantes (Section 8.2.2. du Livre 1) : Installations électriques domestiques ancien RGIE (après 1981 et avant le 1/06/2020)

INFRACTIONS

☒ Voir ci-dessous ☐ NEANT

DOSSIER DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE

101 : Dossier électrique absent ou incomplet, il y a lieu d'établir les schémas unifilaires et de position conformément aux prescriptions du Livre 1 (sous-section 3.1.2.2 et 3.1.2.3)

I PRISE DE TERRE, CONDUCTEURS DE PROTECTION ET LIAISONS EQUIPOTENTIELLES

PRISE DE TERRE

1015 : La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre doit être de maximum 30 ohms pour les installations ne respectant pas les prescriptions de l'alinéa 9 de la sous-section 4.2.4.3

LIAISONS EQUIPOTENTIELLES

1301 : Liaisons équipotentielles principales à réaliser (sous-section 4.2.3.4)

II TABLEAUX ELECTRIQUES

2005 : La tension d'alimentation doit être indiquée clairement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manœuvre (sous-section 3.1.3.3).

2006 : Pictogramme d'avertissement contre les dangers électriques à placer (section 9.4.1)

Autre : Introduction des câbles dans le tableau à revoir

REPERAGE DES CIRCUITS

2101 : Les tableaux de répartition et de manœuvre sont repérés de manière claire, bien visible et indélébile par des repérages individuels. Chaque circuit élémentaire est identifié par une lettre majuscule de l'alphabet (sous-section 3.1.2.1 et 3.1.3.3)

IV INSTALLATION ELECTRIQUE A BASSE TENSION

CIRCUITS

4211 : Les conducteurs non utilisés sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités (sous-section 5.2.6.1)

4221 : La section des conducteurs alimentant des socles de prises de courant et/ou des appareils d'éclairage n'est pas suffisante (sous-section 5.2.1.2 et 4.4.1.5)

CONNEXIONS

4501 : Les connexions pour jonctions, raccordements ou dérivations doivent être exécutées conformément aux règles de l'art dans des tableaux de répartition et de manœuvre, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les pavillons de volume suffisant des appareils d'éclairage suspendu (sous-section 5.2.6.1)

VI LIEUX PARTICULIERS

PROTECTION DES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE ET/OU UNE DOUCHE

6010 : Le degré de protection des appareils électriques situés dans les volumes 1 et 2 doit tenir compte des influences externes (AD, BB et BC) avec un minimum de IPX4 (sous-section 7.1.5.1)

VII CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATERIEL

7009 : Les socles de prise de courant ont un degré de protection d'au moins IPXX-D avec « sécurité enfant » (sous-section 5.3.5.2)

7011 : Les socles de prise de courant et les appareils de commandes doivent être fixés fermement et selon les règles de l'art (section 5.2.9)

7013 : Les boîtes de dérivation sans couvercle ne respecte pas l'indice de protection minimum IPXX-B (sous-section 4.2.2.3)



BELOR

www.belor.be – info@belor.be

BELOR a.s.b.l.
Organisme de contrôle agréé et accrédité
Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne
Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16

RAPPORT N° 1062425



N° 355-INSP

RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE A BASSE ET A TRES BASSE TENSION

GENERALITES

Une copie électronique de ce rapport est conservée au moins pendant cinq ans par l'organisme agréé ayant effectué ledit contrôle de conformité. En outre cette copie est accompagnée des schémas unifilaires et des plans de position de l'installation électrique.

En signant l'ordre de service le propriétaire ou son mandataire certifie que tous les appareils informatiques et électroniques ont été déconnectés avant notre visite de contrôle. Belor ne peut pas être mise en cause en cas de défectuosité d'un appareil.

Le rapport de contrôle a pour but d'être également transféré à votre Notaire ou à votre nouvel acquéreur de l'immeuble

OBLIGATIONS

Rappel des prescriptions réglementaires suivantes :

- a) l'obligation de conserver le procès-verbal de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique ;
- b) l'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique ;
- c) l'obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
- d) l'obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

CONSIGNES DE SECURITE

Les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel :

- a) Essai du dispositif de protection, lorsque de façon périodique, par exemple mensuellement, le dispositif de protection doit être essayé selon les instructions du constructeur, la vérification doit assurer que la coupure d'alimentation du courant est effectuée.
- b) Il est interdit de compromettre la sécurité qu'offre un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel, notamment en pontant ce dispositif par une liaison entre ses bornes d'entrée et ses bornes de sorties.
- c) Veuillez toujours travailler hors tension en coupant l'interrupteur général / différentiel en tête de l'installation.

INTERDICTIONS

Il est interdit :

- a) de supprimer, d'altérer ou de détruire la protection contre les chocs électriques par contacts directs ou par contacts indirects ;
- b) de toucher sans nécessité les parties actives sous tension du matériel électrique ;
- c) de supprimer, d'altérer ou de détruire tout système de protection de l'installation électrique.

Il est interdit de modifier le contenu de ce rapport et ce rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité.

ASSURANCE QUALITE BELOR

- a) L'inspecteur qualifié Q300 est autorisé à signer ce rapport en l'absence de l'Expert Technique
- b) Réclamation : insatisfaction relative aux activités de Belor pour vos réclamations merci d'envoyer un mail à info@belor.be
- c) Appel : demande de reconsidérer la décision du rapport pour vos appels merci d'envoyer un mail à info@belor.be
- d) Impartialité (Doc_QA111): En signant ce rapport l'inspecteur s'engage personnellement à être impartiale et à préserver la confidentialité de toutes les informations obtenues ou générées au cours de l'inspection.
- e) Le rapport officiel est archivé chez Belor en format pdf avec balises
- f) RGPD : L'usage des renseignements d'identification font partie des données à caractère personnel. Il est interdit, par quelque moyen que ce soit, d'utiliser, de communiquer ou de transférer ses informations ainsi que le contenu de ce rapport à des tiers ou de le placer sur le WEB (RGPD : RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

REGLES CONCERNANT LES MODALITES DE REFERENCE A L'ACCREDITATION BELAC (BELAC 2-001, §4.2)

L'utilisation du symbole BELAC ainsi que la référence à notre accréditation n'est pas autorisée.